

# MISE À JOUR ÉCONOMIQUE & FINANCIÈRE DU QUÉBEC

## 3 DÉCEMBRE 2018



Place du Canada, 1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 200, Montréal (Québec) Canada H3B 2S1

T: 514.875.2865 | F: 514.866.0247

[www.flmontreal.com](http://www.flmontreal.com)



leading edge alliance  
innovation • quality • excellence

Membre indépendant du réseau mondial  
[www.leaglobal.com](http://www.leaglobal.com)



## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

Annexe

## **INTRODUCTION**

---

Le premier ministre du Québec, M. François Legault, et le ministre des Finances, M. Eric Girard, ont profité de la mise à jour économique automnale pour annoncer des actions concrètes visant à remettre de l'argent dans le portefeuille des familles et des aînés du Québec. Le gouvernement pose également des gestes pour favoriser l'accélération de l'investissement des entreprises.

**Voici les grandes lignes de la mise à jour économique de l'automne 2018.**

## MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

### Bonification du montant maximal du paiement de soutien aux enfants pour les deuxième et troisième enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants deviendra, à compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, et le paiement de soutien aux enfants qu'il comprend sera renommé l'allocation famille.

La législation fiscale sera modifiée de façon à hausser de 500 \$ le montant maximal pour le deuxième enfant à charge admissible d'un particulier admissible et celui pour son troisième enfant relativement au calcul de l'allocation famille à laquelle le particulier aura droit.

Le montant maximal pour chacun des deuxième et troisième enfants fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2020 selon les règles usuelles.

#### Montants maximaux aux fins du calcul de l'allocation famille – 2019 (en dollars)

	Avant la bonification	Après la bonification	Écart
1 <sup>er</sup> enfant	2 472	2 472	–
2 <sup>e</sup> enfant	1 235	1 735	500
3 <sup>e</sup> enfant	1 235	1 735	500
4 <sup>e</sup> enfant et suivants	1 852	1 852	–

Exceptionnellement, la partie du montant de l'allocation famille pour les mois de janvier à mars 2019 qui sera attribuable à la bonification de 500 \$ du montant maximal pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles d'un particulier admissible sera versée par Retraite Québec dans les quinze premiers jours du mois d'avril 2019.

### Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Afin de soutenir les aînés à faible revenu, le gouvernement annonce la mise en place du montant pour le soutien des aînés.

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera de 200 \$ par aîné de 70 ans ou plus à faible revenu, et ce, dès 2018.

Ce crédit d'impôt remboursable vise à améliorer le soutien apporté aux aînés les plus démunis. Il sera réductible à un taux de 5 % à compter d'un revenu familial :

- > de 22 500 \$ pour les aînés seuls de 70 ans ou plus;
- > de 36 600 \$ pour les couples lorsque l'un des conjoints a 70 ans ou plus.

À compter de 2019, les paramètres de la mesure feront l'objet d'une indexation annuelle.

#### Illustration du nouveau montant pour le soutien des aînés – 2018 (en dollars)

Revenu familial <sup>(1)</sup>	Aîné seul	Couple d'aînés <sup>(2)</sup>
20 000 ou moins	200	400
22 500	200	400
23 000	175	400
24 000	125	400
25 000	75	400
26 000	25	400
<b>26 500</b>	–	400
35 000	–	400
36 600	–	400
40 000	–	230
42 500	–	105
44 000	–	30
<b>44 600 ou plus</b>	–	–

(1) Illustration du revenu de pensions dont font partie la pension de la Sécurité de vieillesse et le Supplément de revenu garanti.

(2) Couple formé de deux aînés âgés de 70 ans ou plus.

#### Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition, désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition, remplit les conditions suivantes :

- > il réside au Québec, ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année, il a résidé au Québec au cours d'une année antérieure;
- > lui-même ou son conjoint admissible pour l'année a l'un des statuts suivants :
  - celui de citoyen canadien,
  - celui de résident permanent,
  - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment,
  - celui de personne protégée.

## Conjoint admissible

Le conjoint admissible d'un particulier s'entendra de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année aux fins du transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

## Partage du crédit d'impôt remboursable entre les conjoints

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés sera partageable entre les conjoints selon la proportion dont ils auront convenu au moyen d'un formulaire prescrit.

## Versement automatique du crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés

Lorsque ni le particulier, ni son conjoint ne demanderont le crédit d'impôt remboursable, le ministre du Revenu pourra verser le crédit d'impôt auquel le particulier aura droit à celui-ci ou à son conjoint.

Afin de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable, le particulier et son conjoint admissible pour l'année, devront avoir produit leur déclaration de revenus.

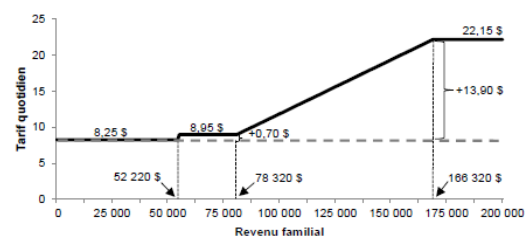
## Gel de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants

Le gouvernement réitère son engagement d'abolir, au cours de son premier mandat, la contribution additionnelle demandée aux parents dont les enfants fréquentent un service de garde subventionné.

Afin de poser un premier geste rapidement, le gouvernement annonce le gel de la contribution additionnelle à compter de 2019 au montant qui prévalait en 2018 :

- > Le montant minimal de la contribution additionnelle demeurera à 0,70 \$.
- > La contribution additionnelle maximale demeurera à 13,90 \$.

Illustration de la contribution additionnelle pour la garde d'un enfant – 2019 (en dollars)



## Ajustements apportés aux seuils de réduction applicables pour la détermination des primes au travail

La réglementation fiscale sera modifiée afin que, à compter de l'année d'imposition 2019, dans le calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination des primes au travail, générale et adaptée, les éléments suivants soient également pris en compte :

- > le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné à titre de première cotisation supplémentaire d'employé au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- > la déduction relative au montant de cette première cotisation supplémentaire d'employé au RRQ qui sera accordée, dans le calcul du revenu, aux fins de déterminer l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné.

## MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

### Harmonisation à certaines mesures annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2018 du ministère des Finances du Canada

Le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada a proposé des changements au régime fiscal fédéral en ce qui concerne la déduction pour amortissement.

Sous réserve des règles particulières à l'égard d'un bien qui est une propriété intellectuelle admissible ou qui est constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées les modifications annoncées par le gouvernement fédéral.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

### **Augmentation à 100 % du taux d'amortissement de certains biens pour favoriser la productivité**

Les entreprises pourront, jusqu'en 2024, amortir immédiatement le coût total des investissements en :

- > matériel de fabrication et de transformation de biens;
- > équipement de production d'énergie propre.

Pour permettre aux entreprises de déduire 100 % de la valeur de leurs investissements dans la première année, la règle de demi-année ne sera plus applicable à l'égard des investissements admissibles.

### **Mise en place de l'amortissement bonifié pour favoriser le développement de toutes les entreprises qui investissent**

Cette mesure d'harmonisation avec les mesures fédérales permettra aux entreprises de déduire jusqu'à trois fois le montant de la déduction pour amortissement qui s'applique habituellement à la première année pour tous les autres types d'investissements qui ne sont pas visés par la hausse du taux d'amortissement à 100 %.

Elle sera accordée à toutes les entreprises qui réalisent des investissements, et ce, dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les régions.

La déduction bonifiée pourra être demandée uniquement pour l'année d'imposition où le bien sera prêt à être mis en service.

### **Règles particulières concernant une propriété intellectuelle admissible ou du matériel électronique universel de traitement de l'information**

Les propositions de modifications au régime fiscal fédéral relatives à l'amortissement accéléré seront adaptées, pour l'application du régime fiscal québécois, de façon à ce qu'un contribuable puisse déduire, pour l'année d'imposition où le bien est devenu prêt à être mis en service, la totalité du coût d'acquisition d'un bien qui est une propriété intellectuelle

admissible ou d'un bien constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information.

### **Propriété intellectuelle admissible**

Une propriété intellectuelle admissible désignera un bien acquis après le 3 décembre 2018, qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances. Essentiellement, il s'agit des biens compris dans les catégories 14, 14.1 et 44 et qui satisfont à certaines conditions particulières.

### **Matériel électronique universel de traitement de l'information**

Un bien constitué par du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, est un bien compris dans la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisé principalement au Québec.

Voir le tableau présenté en annexe pour plus de détails sur l'impact des mesures annoncées.

### **Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %**

De façon à favoriser le maintien des investissements dans le matériel de fabrication ou de transformation, dans le matériel de production d'énergie propre, dans le matériel électronique universel de traitement de l'information et dans certaines propriétés intellectuelles, une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % sera instaurée. Cette déduction additionnelle sera permanente.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un contribuable qui acquiert un bien visé, après le 3 décembre 2018, puisse déduire un montant correspondant à 30 % du montant déduit dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition précédente, au titre de la déduction pour amortissement (DPA) à l'égard du bien visé.

### **Bien visé**

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %,

désignera, d'une part, un bien donné qui consiste en :

- > du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, ou un bien acquis après 2025 qui sera un bien compris dans la catégorie 43, mais qui aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025;
- > du matériel de production d'énergie propre, soit un bien compris dans la catégorie 43.1 ou un bien compris dans la catégorie 43.2;
- > du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.

Le bien donné devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et ne pas être acquis par lui auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance. Il devra commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, par le contribuable ou, le cas échéant, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation.

Si, à un moment compris dans la période de 730 jours, un événement fait en sorte que l'une des conditions permettant à un bien donné d'être un bien visé ne peut être remplie, le bien donné ne sera pas un bien visé.

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désignera, d'autre part, une propriété intellectuelle admissible.

### **Catégorie distincte**

Une catégorie distincte sera prévue pour les biens d'une même catégorie d'un contribuable

donnant droit à la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

### **Abolition de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %**

En conséquence de l'instauration de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % introduite dans le budget du Québec de mars 2018 sera abolie à compter du 4 décembre 2018.

Cependant, à la suite de l'augmentation annoncée du montant de la DPA que peut demander un contribuable à l'égard d'un bien, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon à ce que le niveau d'aide effective accordée au moyen de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % soit celui qui était prévu au moment de sa mise en place.

Ces modifications s'appliqueront à un bien admissible acquis après le 20 novembre 2018, mais au plus tard le 3 décembre 2018.

Toutefois, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % pourra également s'appliquer à l'égard d'un tel bien acquis après le 3 décembre 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- > le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 3 décembre 2018;
- > la construction du bien par le contribuable, ou pour son compte, était commencée le 3 décembre 2018.

## ANNEXE

<b>Une accélération importante de la déduction pour amortissement des investissements</b>				
En posant des gestes visant à accélérer l'amortissement pour inciter les entreprises à investir, le gouvernement réduit considérablement le coût des investissements pour les entreprises du Québec.				
<b>Impact sur certains taux d'amortissement des mesures annoncées</b>				
	<b>Avant les modifications</b>		<b>Avec les nouvelles mesures</b>	
	<b>Année d'acquisition<sup>(1)</sup></b>	<b>Autres années<sup>(2)</sup></b>	<b>Année d'acquisition<sup>(3)</sup></b>	<b>Autres années<sup>(2)</sup></b>
<b>Augmentation à 100 % du taux d'amortissement</b>				
Matériel informatique	27,5 %	55 %	100 %	55 % <sup>(4)</sup>
Matériel de fabrication et de transformation	25 %	50 %	100 %	50 % <sup>(4)</sup>
Équipement de production d'énergie propre	15 % / 25 %	30 % / 50 %	100 %	30 % / 50 % <sup>(4)</sup>
Propriété intellectuelle	Variable <sup>(5)</sup>	Variable <sup>(5)</sup>	100 %	Variable <sup>(5)</sup>
<b>Amortissement bonifié</b>				
Logiciel	50 %	100 %	100 %	100 % <sup>(4)</sup>
Véhicule automobile	15 %	30 %	45 %	30 %
Matériel pour l'infrastructure de réseaux de données	15 %	30 %	45 %	30 %
Matériel de bureau	10 %	20 %	30 %	20 %
Câble à fibres optiques	6 %	12 %	18 %	12 %
Bâtiment servant à la fabrication ou à la transformation	5 %	10 %	15 %	10 %
Autres bâtiments non résidentiels	3 %	6 %	9 %	6 %
<p>(1) Pour l'année d'acquisition, les règles fiscales prévoient l'application de la règle de demi-année.</p> <p>(2) Taux applicable sur la partie non amortie du coût en capital.</p> <p>(3) La règle de demi-année ne sera pas applicable.</p> <p>(4) Dans l'éventualité où une société ne déduit pas l'entièreté du coût en capital lors de l'année d'acquisition, le taux usuel s'appliquera sur la partie non amortie du coût en capital.</p> <p>(5) Le taux d'amortissement est déterminé en fonction de la durée de vie utile de la propriété intellectuelle.</p>				